Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 51 **N° 5055**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 5055

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 51

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les postes mentionnés au premier alinéa peuvent également être pourvus par la voie d'une liste d'aptitude dans la limite d'un cinquième. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2013, est organisée, par le biais d'un examen professionnel puis d'un concours, une voie d'accès au corps de l'inspection du travail réservée aux contrôleurs du travail, dans la perspective de la création à terme d'un corps unique de l 'inspection du travail, dans le cadre de la réforme du système de l 'inspection du travail.

Si elle a permis de promouvoir ainsi un nombre supplémentaire de contrôleurs du travail, sa sélectivité en a écarté d'autres en dépit de leurs qualités professionnelles avérées.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre de pourvoir, par la voie d'une liste d'aptitude, une partie du contingent annuel de 250 postes prévu par l'article 51. La liste d'aptitude serait limitée au 1/5ème de ce contingent annuel.